
APPENDIX C.

Brussels Draft Conventions on Collisions and Salvage.

PROJETS DE CONVENTIONS.

ANNEXES AU PROTOCOLE DU 20 OCTOBRE, 1905.

CONVENTION INTERNATIONALE**POUR****L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES EN MATIERE D'ABORDAGE.**

ARTICLE PREMIER.

La réparation des dommages causés par un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, est soumise aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

ARTICLE 2.

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

ARTICLE 3.

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation du dommage incombe à celui qui l'a commise.

ARTICLE 4.

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité de sa faute.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont répartis entre les navires, dans la dite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

ARTICLE 5.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci obligatoire.

ARTICLE 6.

L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

ARTICLE 7.

L'action se prescrit par deux ans à partir de l'événement.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Peut être considéré comme une cause de suspension le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.